



L'Afrique du droit qui parle du droit de l'Afrique

Numéro 2

2 0 1 2

VIVE LA TRANSPARENCE !



En quête d'une plus grande crédibilité, le monde de l'arbitrage est entrain de connaître un tournant décisif avec la montée en puissance de l'obligation de révélation pesant sur les arbitres. Non seulement, l'arrêt Technimont¹ fera date, mais il est certain qu'il contribuera à la pédagogie de l'arbitrage, sachant que par méconnaissance du sacro-saint principe de l'indépendance des arbitres, il est déjà arrivé que des parties africaines désignent leurs avocats comme arbitres².

1. Au-delà du problème éthique soulevé par le conflit d'intérêts existant entre un arbitre et le cabinet d'avocats qui l'emploie, l'arrêt Technimont évoque l'universelle question de la transparence de la procédure arbitrale. Sur ce thème, 2010 aura été un cru d'une saveur particulière, le Tribunal de grande instance de Nanterre ayant inauguré la responsabilité d'un centre d'arbitrage qui omet de transmettre aux parties une pièce obtenue d'un tiers mais communiquée aux arbitres³. Cette décision revêt un enjeu majeur pour les centres d'arbitrage africains en quête de crédibilité internationale. Les investisseurs étrangers ne pourront insérer des clauses visant ces institutions que si leur professionnalisme est avéré. Pour atteindre cet objectif, le commentaire anonymé de leurs sentences est un argument d'efficacité certaine, confidentialité et opacité n'étant pas synonymes en arbitrage.
2. En concluant un partenariat avec le JADA pour le commentaire de leurs sentences, le Centre de Conciliation et d'Arbitrage du Mali (CECAM), le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O), le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMEC) du Bénin et le Centre National de Conciliation et de Médiation (CENACOM) de RDC ont posé les jalons de leur notoriété. Il est à espérer que d'autres institutions leur emboîteront le pas, l'essor de l'arbitrage en Afrique postulant l'avènement d'une jurisprudence et d'une doctrine abondantes. Dans ce sens, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI a franchi un pas supplémentaire dans sa volonté de contribuer au développement de l'arbitrage en Afrique. Outre, la publication des statistiques annuelles du contentieux africain, les sentences CCI feront l'objet d'analyse dans cette revue.
3. Pour les affidés de la jurisprudence arbitrale, ce numéro aura une résonance spéciale, les décisions commentées émanant toutes de juridictions arbitrales. De plus, pour la première

¹ CA Reims, 2 novembre 2011, Les Cahiers de l'Arbitrage 2011-4, p. 1109, note Th. Clay.

² CCJA 10 janvier 2002, arrêt n° 001/2002, Compagnie des Transports de Man c/ Compagnie d'assurance Colina S.A.

³ TGI Nanterre 01 juillet 2010, Les Cahiers de l'Arbitrage 2011-2, p. 401, note Ph. Stoffel-Munck ; LPA 2011, n° 226, p. 9, note C. Catino.

fois, une sentence CCI se référant au droit OHADA est commentée dans une revue africaine. L'autre singularité de ce numéro est le commentaire d'une sentence CIRDI (affaire RSM contre République centrafricaine), les revues africaines accordant peu d'intérêt à l'arbitrage d'investissement, ce malgré les lourdes condamnations financières souvent infligées à nos Etats. Dès les prochaines publications, une chronique CIRDI verra le jour afin que notre continent prenne la pleine mesure du contentieux arbitral des investissements. Notre hommage à la jurisprudence arbitrale aurait été incomplet si une attention n'était pas accordée aux centres d'arbitrage africains, le rayonnement de ceux-ci imposant de jeter un regard critique sur les sentences rendues sous leur égide. Dans ce sens, le commentaire d'une sentence CAMC-O permettra au lecteur de comprendre, si besoin était encore, que la jurisprudence arbitrale contribue à l'évolution du droit positif en se prononçant sur des questions qui n'ont pas encore fait l'objet de décisions judiciaires

4. Le JADA ayant fait du développement des modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) et du droit des investissements son cheval de bataille, les éléments de doctrine de ce numéro concernent la convention d'arbitrage sous l'angle de la comparaison franco-OHADA et la fiscalité pétrolière. C'est en s'appliquant le devoir de transparence qu'on exige des arbitres, qu'il nous a paru utile de publier un article relatif à cette dernière matière capitale pour nos économies mais quasiment délaissée par la littérature juridique. Il est aberrant que les investissements pétroliers se multiplient en Afrique sans que les fines lames de la doctrine ne s'attèlent à dénouer les singularités normatives de cette activité industrielle, toujours plus nébuleuse pour la société civile. Voici un premier pas que nous espérons pionnier d'une abondante descendance afin que les négociateurs africains aient non seulement la pleine conscience des enjeux des contrats qu'ils concluent, mais également les moyens de défendre convenablement les Etats qu'ils représentent en cas de litige.
5. Compte tenu des nombreuses innovations introduites par la révision de l'Acte uniforme sur le droit commercial général (AUDCG), le droit OHADA ne pouvait être en reste dans la partie doctrinale de ce numéro. Les nouvelles règles de l'AUDCG appellent une réflexion sur les frontières du droit des affaires uniforme africain et sur l'incidence de la consécration de l'électronique dont le JADA ne pouvait faire l'économie.
6. Au regard de l'intérêt croissant de l'arbitrage en Afrique, quelques nouvelles rassurantes réchauffent le cœur de toutes les sentinelles de la bonne marche des MARC sur le continent. En effet, l'on peut se réjouir du lancement officiel de la Cour d'arbitrage du Togo (CATO) le 21 novembre dernier, soit près vingt deux ans après sa création ! Dans le même registre, il est heureux de noter que le printemps 2012 a débuté avec l'inauguration du Centre Permanent d'Arbitrage et de Médiation (CPAM) le 02 avril dernier à Douala. Cette institution dont les textes inspirent confiance, est promise à un bel avenir à condition bien évidemment que les fruits tiennent la promesse des fleurs. Quand on connaît l'identité du jardinier ayant la charge de cette pousse printanière, l'on s'inquiète peu, Sadjou Ousmanou ayant fait preuve de professionnalisme dans la gestion du CADEV dont le CPAM est une émanation. Quoi qu'il en soit, la multiplication des centres d'arbitrage et de médiation est une bonne nouvelle en soi, le darwinisme garantissant que seules les institutions fiables pourront assurer leur longévité. La révision du Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI s'inscrit dans cette voie ; un aperçu de ses principales innovations est dressé afin que les utilisateurs de cet arbitrage puissent s'en accommoder rapidement.

7. Pour terminer, nous avons une pensée de compassion pour Michel AKOUETE AKUE, Pierre CATALA et Serge LAZAREFF, trois personnalités laissant la scène juridique orpheline de leurs talents. Au premier de ces disparus, le JADA doit la passion du droit OHADA tandis qu'au second un sens aigu de l'humilité, qualité lui ayant permis de tutoyer l'excellence sans jamais s'encombrer de condescendance. De Serge LAZAREFF, nous retiendrons l'appétit de l'arbitrage, plus précisément d'une éthique de l'arbitrage. Comment oublier cette phrase d'un juge anglais qu'il aimait tant citer : « la justice ne doit pas seulement être rendue mais donner le sentiment qu'elle a été rendue »⁴. Le sage avait compris que la bonne décision est celle qui a les atours de l'impartialité. Alors à son honneur, entonnons encore une fois l'hymne à la **transparence !!!**

Achille NGWANZA
Docteur en Droit
Chargé de cours à l'Université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

⁴ « La justice arbitrale », JADA 2011-1, p. 6 et s., sp. 7.

L'Afrique du droit qui parle du droit de l'Afrique

